

LE CONTRAT

Les origines des obligations sont soit un acte soit un fait juridique. Quant aux faits, ils n'étaient pas réellement désirés ou visés mais auront des conséquences juridiques. Par contre l'acte a été voulu ainsi que ses conséquences. L'exécution des contrats doit être de bonne foi.

Art.1101 du code civil : « le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations »

Théorie générale des contrats

Le fait de la liberté contractuelle ne dit pas qu'on peut rompre aux règles de l'ordre public.

Le principe de la liberté contractuelle

Cette liberté n'est pas ouverte, elle a des limites :

- Plusieurs clauses sont limitées par un texte (ex : clause de non-concurrence) ;
- La régulation des rapports entre les 2 ou plusieurs parties du contrat se fait par l'État ;
- L'État impose des types de contrat (ex : le mandat de l'agent immobilier) ;

Le principe de la force obligatoire des contrats

Chaque partie doit exécuter leurs obligations. La liberté contractuelle doit être respectée par le juge. Les règles d'un contrat courant ne peuvent pas être modifiées par le juge. Ils existent deux types de contrat :

- **Nommés** : doivent être écrits et règlementés par le code civil ou par des lois ;
- **Innomés** : ne correspondent pas à un régime légal définis. Au cas où un contrat pose un problème, le juge essaie de trouver une possibilité de le comparer à un contrat nommé. Il peut ainsi résoudre ce problème en trouvant le régime juridique correspondant.

La typologie des contrats

Les principaux contrats

Les conditions de formation sont :

- **Consensuel (Art.1109 du code civil)** : un simple accord (écrit ou verbale) engage les différentes parties ;

- **Solennel ou formel** : dont lequel un formalisme doit être respecté (ex : contrat de mandat) ;
- **Réel** : l'accord s'accompagne par une chose (ex : contrat de prêt) ;
- **De gré à gré (Art.1110 du C.C)** : les conventions son négociables entre les différentes parties ;
- **D'adhésion** : dont lequel un des parties impose sur l'autre le contenu du contrat.

Le contenu du contrat :

Synallagmatique (Art.1106 du C.C)	Unilatéral	A titre onéreux	A titre gratuit
Les parties ont des obligations réciproques (ex : contrat de bail).	Une ou plusieurs parties auront des engagements envers d'autres parties sans qu'il y ait d'engagement réciproque.	➔chaque partie reçoit des avantages ;(commutatifs ou aléatoire).	➔une seule partie reçoit des avantages (ex : contrat de donation).

L'exécution du contrat peut être soit **instantanée** ou **successive**.

Les autres définitions du contrat

« Intuitu personae »	Contrat principale	Contrat accessoire	Contrat cadre	Promesse unilatérale	Contrat par voie électronique
➔prend fin lorsque les contractants disparaissent mais en réalité ce n'est pas le cas.	➔ contrat autonome.	➔dans le quel le destin d'un contrat est lié à celui de l'autre.	➔par lequel les parties conviennent des caractéristiques de leurs relations contractuelles futures.	➔selon lequel une partie accorde à l'autre de conclure un contrat.	➔tout doit être clarifié et énoncé (offre de biens ou prestation de service)